

**CONCLUSION D'UN AVENANT N° 2 AU LOT N° 6 (COUVERTURE) DANS LE CADRE DU
MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'OPERATION DE L'ARRIERE PLAGE DE GRANDE ANSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 139 du décret n° 20156/360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n° 171213_05 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2017, portant délégations d'attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu la délibération n° 200224_18 du Conseil Communautaire du 24 février 2020 approuvant le budget 2020 de la Communauté ;

Vu la délibération n° 150921_18 du Conseil Communautaire du 21 septembre 2015 désignant la Société Publique d'Aménagement du Grand Sud (SPLA GS) mandataire sur l'opération d'aménagement de l'arrière plage de Grande Anse sur la commune de Petite-Ile ;

Vu l'exposé des motifs et les statuts de la Communauté d'Agglomération de la CIVIS ;

Etant rappelé que :

- à l'issue d'une procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence engagée le 27 juin 2017, le marché relatif au lot n° 6 (Second œuvre) a été attribué à la société SBR pour un montant global de 415 177,50 € HT;
- le marché relatif au lot n° 6 a été notifié le 5 mars 2018 à la société SBR ;
- le délai global d'exécution des travaux a été fixé contractuellement dans l'acte d'engagement à 14 mois à compter de l'ordre de service ;
- suite à la défaillance du lot gros œuvre, il a été notifié par ordre de service du 24 mai 2019 une prolongation des délais de 13 mois supplémentaires ;
- un avenant n° 1 a été conclu en moins value d'un montant de 5 547,63 € HT suite à l'ajustement du programme de travaux en cours d'exécution afin de prendre en compte la mise œuvre d'une volige apparente sous charpente ceci pour donner une plus grande valeur au local induisant ainsi la suppression des postes de faux plafond et isolation ainsi que des prestations de peinture prévus au lot n° 6 ;

Considérant que le marché relatif au lot n° 6 (Second œuvre) est conclu à prix forfaitaire et que le cahier des charges ne déroge pas aux CCAG travaux notamment les articles 15 et 16 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster le programme de travaux (second œuvre) notamment sur les rondavelles ceci pour prendre en compte les contraintes liées au vent cyclonique et à la proximité du milieu salin sur préconisation du contrôleur technique et du maître d'œuvre ;

Considérant que le projet d'avenant aboutit à un avenant n° 2 en plus value de 3170,75 € HT ;

Considérant que le montant cumulé des avenants n° 1 et n° 2 n'implique aucune augmentation du montant du marché ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de saisir la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant que le projet d'avenant n'apporte aucune modification substantielle au sens de l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Sur proposition du Directeur de la SPL Grand Sud ;

LE PRESIDENT

1. approuve la conclusion de l'avenant n° 2 au marché relatif au lot n° 6 (Second œuvre) de l'opération d'aménagement de l'arrière plage de Grande Anse conclue avec la société SBR ;
2. autorise la SPL Grand Sud à signer l'avenant n° 2 au marché relatif au lot n° 6 (Second œuvre) de l'opération d'aménagement de l'arrière plage de Grande Anse ;
3. dit que le montant de l'avenant n° 2 au lot n° 6 (Second œuvre) est de + 3 170,75€ HT ;
4. arrête le montant global du marché relatif au lot n° 6 (Second œuvre) après avenant n° 2 à 412 800,62 € HT ;
5. dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2020 chapitre 23 ;
6. dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Pierre, le 22 JUN 2020

Pour le Président, par délégation
Le 5^{ème} Vice-Président,



Luco HONORINE

Identifiant unique 974 249740077
Le présent document est certifié exécutoire,
étant transmis en Sous-Préfecture le
et publié le
Le Président

Visa service instructeur	
Karine Elise	
Visa Direction Générale Adjointe	
Marie JARA	
Visa Direction Générale	
Jean-Louis MAILLOT	